

Fiche technique activité		PRI – ACT 154 Version n° 7 10/08/2017
Description brève	Ferme - abattage volailles	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Abattage et habillage	AC2
Produit	Volailles autres que pour la production de foie gras	PR181
Ag/Au/E	Autorisation	2.5
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/000000.	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>L'abattage et l'habillage de minimum 501 et de maximum 7500 volailles par an sur le lieu de production primaire pour la vente directe au consommateur final sur le lieu de production ou le marché public local (marché qui se tient dans la commune de l'opérateur ou dans les communes limitrophes - si aucun marché local n'est organisé dans ces communes, l'approvisionnement direct peut être effectué au marché le plus proche) ou pour la livraison à un débit de viande ou un restaurant exploité par le même opérateur sur le lieu de production (à condition que ce point de vente approvisionne exclusivement le consommateur final). Les carcasses entières peuvent toutefois être découpées en morceaux sur demande et en présence du consommateur final. Si l'opérateur souhaite ultérieurement transformer les carcasses (p.ex. poulet à la broche, salade de viande, vol au vent) à l'intérieur de son magasin de détail, il doit disposer d'une autorisation 1.1 (magasin de détail avec transformation:PL29AC68PR52). Si l'opérateur souhaite découper les carcasses dans sa boucherie et vendre de la viande fraîche, il doit disposer en outre d'une autorisation 2.1 (Boucherie : PL9AC96PR168). L'autorisation ne couvre pas la découpe.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'opérateur ne dépasse pas les 500 abattages par an, un enregistrement de l'activité primaire (détention de poulets de chair à partir du moment où l'opérateur détient plus de 200 poulets au même moment) suffit. Il ne peut toutefois destiner les carcasses qu'à la vente directe au consommateur final sur le lieu de production. Dans ce cas, l'opérateur ne doit donc pas disposer de l'autorisation 2.5. - si l'opérateur dépasse les 7500 abattages par an, toutes les conditions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent et l'établissement doit satisfaire aux conditions d'un abattoir. 		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
PL42 Exploitation agricole AC28 Détention PR182 Volailles de type viande destinées à l'exportation (>=200)		
PL42 Exploitation agricole AC28 Détention PR183 Volailles de type viande (>=200)		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
La production et l'entreposage des sous-produits animaux non transformés issus de ses propres activités. L'entreposage réfrigéré ou surgelé de ses propres produits, le conditionnement et le transport de ceux-ci vers le marché local.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
PL29 Détaillant AC68 Production et vente en détail non ambulante PR52 Denrées alimentaires		
PL9 Boucherie AC96 Vente au détail non ambulante PR168 Viande		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		

Fiche technique activité	PRI – ACT 154 Version n° 7 10/08/2017
PL29 Détaillant AC96 Vente au détail non ambulante PR52 Denrées alimentaires	
Base juridique	
AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. AR du 7/01/2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Néant. Si une visite d'inspection se déroule quand même, utiliser la CL PRI 3262 Après l'octroi de l'autorisation : PRI 3262; PRI 3061; PRI 3070; PRI 3229.	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Un opérateur avec une autorisation 2.5. ne peut jamais abattre des volailles amenées par des particuliers. De telles volailles doivent être abattues dans des abattoirs agréés.	
Autocontrôle	
-	
Financement	
Secteur de facturation : production primaire.	